



# *Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce*

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

Municipalité Régionale De Comté de  
Beauce-Sartigan

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-130**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 98-15 – TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit, en vertu de l'article 2, que la rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés au troisième alinéa et qu'occupe un de ses membres au sein de la Municipalité;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire modifier le règlement 98-15 – Traitement des élus municipaux, en ajoutant une rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant;

ATTENDU QU'avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le mardi 19 décembre 2017, par le conseiller Philippe Couture.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Plante

SECONDÉ PAR Madame Josée Busque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement portant le numéro 2017-130 -- modifiant le règlement 98-15 – Traitement des élus municipaux, soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 98-15 – Traitement des élus Municipaux en ajoutant une rémunération additionnelle en faveur du poste de maire suppléant, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices suivants.

La rémunération additionnelle annuelle du maire suppléant est fixée à mille cinq cent dollars (1 500,00.\$)

#### **ARTICLE 3.**

Tableau de la rémunération additionnelle annuelle actuelle et prévue, tel que requis par l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**Voir ANNEXE A**

**ARTICLE 4.**

La rémunération additionnelle telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

**ARTICLE 5.**

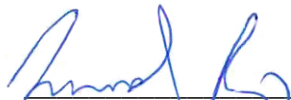
La rémunération additionnelle est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

**ARTICLE 6.**

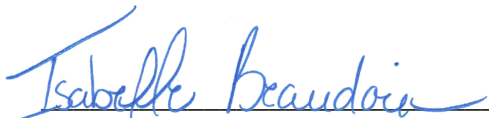
Le présent règlement est rétroactif à compter du 1er janvier 2018.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur le tout conformément à la loi.



Normand, Roy Maire



Isabelle Beaudoin,  
Directrice générale/Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE 19 décembre 2017  
ADOPTÉ LE 23 janvier 2018  
AVIS PUBLIC LE 20 décembre 2017

## ANNXE A

### TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE TEL QUE REQUIS PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

POSTE PARTICULIER		RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE	
MAIRE SUPPLÉANT	ACTUELLE	AUCUNE	
	PROPOSÉE	1 500,00\$	